



PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 14 AOUT 2019
ECOSITE CROIX IRTELLE 56250 LA VRAIE CROIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice Faure, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses issus des effluents aqueux, restant applicable à ce jour à l'établissement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE, dont le siège social est sis lieu-dit «Les Hêtres» - CS 20020 53811 CHANGE, à exploiter au lieu-dit «La Croix Irtele» à LA VRAIE CROIX (56250) une installation de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri de déchets non dangereux (papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, métaux ...), une aire de maturation de mâchefers et une unité de cogénération du biogaz ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014 relatif aux modalités de réalisation de la barrière de sécurité passive ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2016 relatif à l'extension des tonnages entrant sur l'installation de stockage de déchets non dangereux et sur la plateforme de traitement des mâchefers avec une modification de la proportion des déchets en provenance des départements limitrophes ;
- VU** les dossiers de modifications, transmis les 5 et 13 juin 2019, de l'origine géographique des déchets, de la durée d'exploitation des casiers en mode bioréacteur et de la barrière de sécurité passive sur le flan occidental des casiers 9B et 11 et de la création d'une plateforme de stockage de bennes ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 12 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté, le 1^{er} août 2019, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant le 05 août 2019 par courrier électronique ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les modifications proposées au sens de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que ces modifications ne justifient pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessitent cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées, prises dans le cadre de l'article L.181-14 précité et dans les formes prévues par l'article R.181-45 du même code ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil régional de Bretagne du 20 septembre 2018 sur l'origine géographique des déchets ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2012 modifié ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 modifié autorisant la société ECOSITE CROIX IRTELLE à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit «Croix Irtelle» à LA VRAIE CROIX, de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont modifiées comme suit :

Article 2 : Modifications

1. Le 1er paragraphe de l'article 1.2.2, de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 est modifié comme suit :

L'installation autorisée est située sur la commune de la Vraie Croix au lieu-dit « La Croix Irtelle » sur les parcelles section ZA n° 1, 3, 10, 12, 31, 32, 34, 35, 89, 91, 92, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 108, 109 et 119 .

2. Le paragraphe de l'article 1.2.3, 1^{er} alinéa, de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 relatif à l'origine géographique est modifié comme suit :

Origine géographique des déchets

L'origine des déchets entrant dans l'ISDND a pour aire géographique :

- Prioritairement, le département du Morbihan,
- Les départements bretons limitrophes : le Finistère, les Côtes d'Armor et l'Ille-et-Vilaine,
- Le département de la Loire-Atlantique dans la limite de 15% du tonnage global entrant.

3. Le dernier paragraphe de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2012 relatif aux dispositions particulières au bioréacteur est remplacé par le suivant :

Dispositions particulières au bioréacteur

Les déchets disposés dans les alvéoles de stockage de déchets non dangereux doivent être stockés selon la méthode d'exploitation du bioréacteur. Concrètement, les 3 dispositions ci-dessous doivent être simultanément respectées :

- les alvéoles de stockage doivent être équipées, dès leur construction et durant leur exploitation, des dispositifs de captage du biogaz et de ré-injection des lixiviats,
- la durée d'utilisation d'une alvéole doit être inférieure à 24 mois,
- le biogaz capté doit être valorisé à plus de 75% dans des installations adaptées décrites au titre 11 de l'arrêté du 26 octobre 2012.

4. L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juin 2014 relatif aux modalités de réalisation de la barrière de sécurité passive est complété comme suit :

Sur le flanc occidental des alvéoles 9b et 11, la barrière de sécurité passive sera constituée d'une couche argileuse de 1,50 m d'épaisseur avec une perméabilité inférieure à 5.10^{-10} m/s jusqu'à une hauteur de 2 m par rapport au fond de forme reconstitué. La partie supérieure de ce même flanc sera constituée de matériaux argileux sur une épaisseur de 1 m avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s.

Article 3 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Publicité et informations des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Vraie-Croix et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Vraie-Croix pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection des installations classées), la maire de la commune de La Vraie-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **14 AOUT 2019**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la maire de LA VRAIE CROIX
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34, rue Jules Le Grand – 56100 LORIENT
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de la société ECOSITE CROIX IRTELLE
« Les Hêtres » - CS20020 – 53811 CHANGE